

CCTP LOT 0 - PRESCRIPTIONS COMMUNES.

Janvier 2020

LOT N°0
PRESCRIPTIONS COMMUNES.

0.1 OBJET DU PRESENT LOT.

Le présent cahier des clauses techniques particulières concerne les travaux relatifs à la Réhabilitation du café du village et un logement à CAPENDU

Sauf spécifications contraires définies dans les localisations du présent C.C.T.P et des plans, les prestations énumérées s'appliquent à tout local, ouvrage, bâtiment, aile ou niveau ayant la même destination. Elles sont de ce fait incluses, sans réserve ni limite, dans le prix global et forfaitaire convenu. L'entrepreneur doit signaler dans son offre, toutes précisions complémentaires à apporter au présent document.

Les plans d'exécution sont à la charge des entreprises (Mission du Maître d'œuvre de type **VISA**).

0.2 NUMEROTATION DES LOTS

Les entreprises doivent prendre connaissance de tous les Corps d'états :

Lot 1 : GROS ŒUVRE

Lot 2 : ENDUIT / PEINTURE EXTERIEURE

Lot 3 : MENUISERIES BOIS INTERIEURES et EXTERIEURES

Lot 4 : PLATRERIE / FAUX PLAFONDS

Lot 5 : REVETEMENTS DE SOLS

Lot 6 : PEINTURE

Lot 7 : SERRURERIE

Lot 8 : ELECTRICITE

Lot 9 : CHAUFFAGE / PLOMBERIE / SANITAIRES / VENTILATION

Nota : Une **option** est portée sur les **lots 06 et 07** concernant la réalisation du garde-corps sur la loggia du logement en R+1

0.3 DOCUMENTS DE REFERENCE CONTRACTUELS

0.3.1 Obligations contractuelles

Seront documents contractuels pour l'exécution du présent marché tous les documents énumérés ci après :

- les documents DTU et les documents ayant valeur de DTU devenus CCTG approuvés par décret et figurant sur la liste des fascicules interministériels CCTG;
- les règles professionnelles, cahier des charges, prescriptions techniques ou recommandations acceptées par l'AFAC et figurant sur la liste ; règles BAEL

CCTP LOT 0 - PRESCRIPTIONS COMMUNES.

Janvier 2020

- tous autres documents rendus obligatoires par les assureurs pour la prise en garantie décennale des ouvrages;
- toutes les normes NF concernant les ouvrages du présent marché, qu'elles soient homologuées ou seulement expérimentales

0.3.2 Documents réglementaires à caractère général

Les entrepreneurs devront toujours respecter dans l'exécution de leurs travaux ainsi que pour les installations et l'organisation de chantier, toutes les lois et textes réglementaires, dont notamment les suivants :

- REEF
- Code de la construction
- Réglementation sécurité incendie
- Textes relatifs à l'hygiène et la sécurité sur les chantiers
- Règlement sanitaire départemental et/ou national
- Textes légaux relatifs à la protection et à la sauvegarde de l'environnement
- Textes concernant la limitation des bruits de chantier
- Législation sur les conditions de travail et l'emploi de la main d'œuvre
- Règlements municipaux et/ou de police relatifs à la signalisation et à la sécurité de la circulation aux abords du chantier
- Tous autres textes réglementaires et lois ayant trait à la construction, à l'urbanisme, à la sécurité, etc.;
- NRA. Nouvelle réglementation acoustique
- Arrêtés du 30 Juin 1999
- Règles NV 65
- Règles N 84 modifié 956
- RT 2005
- Accessibilité handicapés

0.3.3 Coordination sécurité et protection de la santé sur les chantiers

Seront applicables à l'exécution des présents marchés les lois, autres décrets, circulaires et autres textes officiels ayant trait à la coordination sécurité.

L'entrepreneur sera contractuellement tenu de prendre toutes dispositions qui s'imposent et de répondre à toutes les demandes du coordinateur concernant l'intégration de la sécurité et l'organisation de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé sur le chantier.

Tous les frais en découlant pour l'entrepreneur sont contractuellement réputés compris dans le montant de son marché.

La coordination SPS est assurée par :

FERRANDO/ MATEILLE

Mr MATEILLE

29 avenue du Champ de Mars

ZI de Plaisance

11100 NARBONNE

Tél. : 04 68 32 47 82 / Port : 07 85 59 98 84

Mail : ferrandomateille@cspslr.fr

0.4 SPECIFICATIONS COMMUNES A TOUS LES LOTS

0.4.1 Prestations à la charge des entreprises

Dans le cadre de l'exécution de leur marché, les entrepreneurs devront implicitement :

- la fourniture, le transport et la mise en œuvre de tous les matériaux, produits et composants de construction nécessaires à la réalisation parfaite et complète de tous les ouvrages de leur marché ;
- l'établissement des plans de réservation et des plans de chantier;

CCTP LOT 0 - PRESCRIPTIONS COMMUNES.

Janvier 2020

- l'établissement des plans d'exécution
- tous les échafaudages, engins ou dispositifs de levage (ou de descente) nécessaires à la réalisation des travaux :
- tous les percements, saignés, rebouchages, scellements, raccords, etc., dans les conditions précisées aux documents contractuels ;
- la fixation par tous moyens de leurs ouvrages;
- l'enlèvement de tous les gravois de leurs travaux et les nettoyages après travaux;
- la main d'œuvre et les fournitures nécessaires pour toutes les reprises, finitions, vérifications, réglages, etc., de leurs ouvrages en fin de travaux et après réception
- la remise de toutes les instructions et mode d'emploi écrits, concernant le fonctionnement et l'entretien des installations et équipements ;
- les incidences consécutives aux travaux en heures supplémentaires, heures de nuits, etc., nécessaires pour respecter les délais d'exécution ;
- la quote-part de l'entreprise dans les frais généraux du chantier et le compte prorata;
- tous les autres frais et prestations même non énumérés ci-dessus, mais nécessaires à la réalisation parfaite et complète des travaux.

0.4.2 Les entrepreneurs sont réputés par le fait d'avoir remis leur offre :

- s'être rendus sur les lieux où doivent être réalisés les travaux;

La visite est FORTEMENT CONSEILLÉE pour tous les lots.

L'entrepreneur devra se présenter à une **VISITE LIBRE, COMMUNE et UNIQUE programmée le mercredi 29 janvier 2020 de 09h à 12h**

- avoir pris parfaite connaissance de la nature et de l'emplacement de ces lieux et des conditions générales et particulières qui y sont attachées;
- avoir pris connaissance des possibilités d'accès, d'installations de chantier, de stockage, de matériaux, des disponibilités en eau, en énergie électrique, etc. ;
- avoir pris tous renseignements concernant d'éventuelles servitudes ou obligations.
- avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces formant le dossier d'appel d'offre

En résumé, les entrepreneurs sont réputés avoir pris connaissance parfaite des lieux et de toutes les conditions pouvant, en quelque manière que ce soit, avoir une influence sur l'exécution et les délais, ainsi que sur la qualité et les prix des ouvrages à réaliser.

Aucun entrepreneur ne pourra donc arguer d'ignorance quelconque à ce sujet pour prétendre à des suppléments de prix ou à des prolongations de délais.

Il est précisé que le bâtiment sera entièrement VIDE (Sous sol – RdC) et SANS AUCUNE ACTIVITE pendant toute la durée des travaux.

0.4.3 Démarches et autorisations

Il appartiendra aux différents entrepreneurs d'effectuer en temps utile, toutes démarches et toutes demandes auprès des services publics, services locaux ou autres, pour obtenir toutes autorisations, instructions, accords, etc., nécessaires à la réalisation des travaux.

Copies de toutes correspondances et autres documents relatifs à ces demandes et démarches, devront être transmises au maître de l'ouvrage et au maître d'œuvre.

0.4.4 Liaison entre les corps d'état

La liaison entre les différentes entreprises concourant à la réalisation du projet devra être parfaite et constante avant et pendant l'exécution des travaux.

Dans le cadre de cette liaison entre les entreprises :

- l'entrepreneur de gros œuvre prendra contact avec tous les autres corps d'état afin d'obtenir tous renseignements en ce qui concerne les ouvrages de finition et d'équipements dont l'exécution aura une incidence sur la réalisation de ses propres travaux ;
- chaque entrepreneur réclamera au maître d'œuvre, en temps voulu, toutes les précisions utiles qu'il jugera nécessaires la bonne exécution de ses prestations

CCTP LOT 0 - PRESCRIPTIONS COMMUNES.

Janvier 2020

- chaque entrepreneur se mettra en rapport, en temps voulu, avec le ou les corps d'état dont les travaux sont liés aux siens, afin d'obtenir tous les renseignements qui lui sont nécessaires ;
 - chaque entrepreneur devra travailler en bonne intelligence avec les autres entreprises intervenant sur le chantier, dans le cadre de la coordination d'ensemble ;
 - tous les entrepreneurs seront tenus de prendre toutes dispositions utiles pour assurer l'exécution de leurs travaux en parfaite liaison avec ceux des autres corps d'état.
- A aucun moment durant le chantier, aucun entrepreneur ne pourra se prévaloir d'un manque de renseignements pour ne pas effectuer des prestations lui incombant, ou ne pas fournir des renseignements, ou des plans, ou des dessins nécessaires aux autres corps d'état pour la poursuite de leurs travaux.

0.4.5 Traits de niveau

Au fur et à mesure de l'avancement de la construction, l'entrepreneur de gros œuvre devra, à ses frais:

- porter à l'extérieur sur les façades le niveau + 1 m du premier niveau ;
- porter à l'intérieur sur des murs et cloisons bruts, et après l'exécution des enduits, le niveau + 1 m fini au-dessus de tous les planchers et ce, autant de fois qu'il sera nécessaire et à tous les emplacements nécessaires aux autres corps d'état. Il est bien spécifié que ces traits de niveau seront à tracer par le gros œuvre et après exécution des enduits plâtre ou enduits minces exécutés par d'autres corps d'état.

0.4.6 Échantillons

Chaque entrepreneur est tenu de fournir, dans les délais fixés, tous les échantillons d'appareillage, de matériels, de matériaux qui lui seront demandés par le maître d'œuvre. Ceux-ci doivent être montés en panoplie, disposés sur un chevalement et soigneusement fixés, plombés le cas échéant, pour éviter toute substitution.

Ils seront entreposés par les entrepreneurs dans un local spécial annexé au bureau du maître d'œuvre. Les échantillons seront inscrits sur un registre et seront numérotés. Le registre comportera une case réservée à la signature du maître d'œuvre qui sera seul juge de la conformité de ces échantillons avec les spécifications des pièces du dossier, et une case réservée pour la signature du maître de l'ouvrage qui manifesterait ainsi son acceptation.

Aucune commande de matériel ne pourra être passée par l'entrepreneur, sinon à ses risques et périls, tant que l'acceptation de l'échantillon correspondant n'aura pas été matérialisée par les signatures visées ci-dessus.

0.4.7 Éléments modèles

Pour certains ouvrages fabriqués ou préfabriqués et dont le nombre d'éléments de même type est suffisant pour le justifier, le maître d'œuvre aura la faculté de demander à l'entrepreneur la mise en place sur le chantier d'un élément à titre de modèle.

Cet élément pourra être, en fonction de l'avancement des travaux, soit mis en place à son emplacement définitif, soit posé au sol sur un support adéquat. Ce modèle servira à la mise au point définitive de l'ouvrage considéré, et l'entrepreneur devra y apporter toutes les modifications jugées utiles par le maître d'œuvre.

Dans le cas de modifications trop importantes, le modèle devra être repris par l'entrepreneur et remplacé, par un modèle conforme.

La présentation de ce modèle devra se faire dans le délai fixé par le maître d'œuvre lors de la demande.

0.4.8 Règles d'exécution générales

Tous les travaux devront être exécutés selon les règles de l'art, avec toute la perfection possible et selon les meilleures techniques et pratiques en usage.

CCTP LOT 0 - PRESCRIPTIONS COMMUNES.

Janvier 2020

A ce sujet, il est formellement précisé aux entreprises qu'il sera exigé d'elles un travail absolument parfait et répondant en tous points aux règles de l'art, et qu'il ne sera accordé aucune plus-value pour obtenir ce résultat, quelles que soient les difficultés rencontrées et les raisons invoquées.

La démolition de tous travaux reconnus défectueux par le maître d'œuvre et leur réfection jusqu'à satisfaction totale seront implicitement à la charge de l'entrepreneur, de même que tous frais de réfection des dégâts éventuels causés aux ouvrages des autres corps d'état, et aucune prolongation de délai ne sera accordée.

Tous les matériaux, éléments et articles fabriqués "non traditionnels" devront toujours être mis en œuvre conformément aux prescriptions de l'Avis Technique.

0.4.9 Prescriptions relatives aux fournitures et matériaux

0.4.9.1 Généralités

Les matériaux, produits et composants de construction devant être mis en œuvre, seront toujours neufs et de 1ère qualité en l'espèce indiquée.

Les matériaux quels qu'ils soient, ne devront en aucun cas présenter des défauts susceptibles d'altérer l'aspect des ouvrages ou de compromettre l'usage de la construction.

Dans le cadre des prescriptions du CCTP, le maître d'œuvre aura toujours la possibilité de désigner la nature et la provenance des matériaux qu'il désire voir employer et d'accepter ou de refuser ceux qui lui sont proposés.

Pour tous les matériaux et articles fabriqués soumis à l'avis technique, l'entrepreneur ne pourra mettre en œuvre que des matériaux et produits fabriqués titulaires d'un avis technique.

Pour les produits ayant fait l'objet d'une certification par un organisme certificateur, l'entrepreneur ne pourra mettre en œuvre que des produits titulaires d'un certificat de qualification.

0.4.9.2 Produits de marques

Pour certains matériels et produits, le choix du concepteur ne peut être défini d'une manière précise sans faire référence à un matériel ou produit d'un modèle d'une marque. Les marques et modèles indiqués ci-après dans le CCTP avec la mention "ou équivalent", ne sont donc donnés qu'à titre de référencé et strictement indicatif.

Les entrepreneurs auront toujours toute latitude pour proposer des matériels et produits d'autres marques et modèles, sous réserve qu'ils soient au moins équivalents en qualité, dimensions, formes, aspects, etc. L'entrepreneur étant responsable de la fourniture des matériaux et de leur mise en œuvre, il conserve le droit de refuser l'emploi de matériaux ou composants préconisés par le maître d'œuvre, s'il juge ne pas pouvoir en prendre la responsabilité.

Il devra alors justifier son refus par écrit avec toutes justifications à l'appui.

0.4.9.3 Agréments - Essais – Analyses

Pour tous les matériaux et produits fabriqués soumis à un avis technique du CSTB, l'entrepreneur ne pourra mettre en œuvre que des matériaux titulaires de cet avis technique et il devra toujours être en mesure, à la demande du maître d'œuvre, d'en apporter la preuve.

L'entrepreneur sera également tenu de produire à toute demande du maître d'œuvre, les procès verbaux d'essais ou d'analyses de matériaux établis par des organismes qualifiés.

A défaut de production de ces procès-verbaux, le maître d'œuvre pourra prescrire des essais ou analyses sur prélèvements, qui seront entièrement à la charge de l'entrepreneur.

0.4.10 Travaux spéciaux

Dans tous les cas où il est prévu dans le marché certains travaux spéciaux pour lesquels l'entrepreneur titulaire du marché n'a pas la qualification professionnelle, le maître d'œuvre sera en droit d'exiger que les travaux concernés soient sous-traités à un entrepreneur spécialiste qualifié.

Le choix du sous-traitant sera alors à soumettre au maître d'ouvrage pour accord.

CCTP LOT 0 - PRESCRIPTIONS COMMUNES.

Janvier 2020

0.4.11 Conformité à la réglementation Sécurité incendie

Pour tous les matériaux et produits concernés par la réglementation Sécurité incendie, les entrepreneurs devront assurer et garantir une mise en œuvre répondant strictement aux conditions et prescriptions stipulées dans le PV d'essai au feu du matériau ou produit concerné.

Le bâtiment est classé : **ERP de type N de 5^{ème} catégorie**

(PC en cours d'instruction)

0.4.12 Réservations - Percements - Rebouchages - Scellement - Raccords - etc.

0.4.12.1 Prescriptions générales

Les entrepreneurs auront implicitement à leur charge l'exécution de tous les percements, passages, trous, réservations, scellements, rebouchages, incorporation au coulage, etc., nécessaires à la complète et parfaite finition des ouvrages.

Dans tous les ouvrages verticaux et horizontaux en béton et en béton armé, ainsi que dans tous les éléments préfabriqués, le cas échéant, tous les percements, passages, trous, gaines, etc., devront être réservés au coulage par l'entrepreneur de gros œuvre, les refouillements, percements et autres dans ces ouvrages, étant formellement interdits.

En conséquence, tous les entrepreneurs des corps d'état concernés devront en temps utile prendre toutes dispositions afin de faire prévoir au coulage ou à la préfabrication, toutes les réservations ou autres nécessaires à la bonne exécution de leurs ouvrages.

Dans les autres maçonneries, tous les trous, percements, saignées, etc., seront exécutés par les entrepreneurs des corps d'état concernés.

Les scellements, rebouchages, etc., seront toujours à effectuer par l'entrepreneur du corps d'état concerné.

0.4.12.2 Réservations au coulage et/ou à la préfabrication

Tous les entrepreneurs dont l'exécution des ouvrages de leur marché nécessite des percements, passages, trous, gaines, etc., dans les ouvrages en béton et en béton armé, ainsi que dans les éléments préfabriqués, le cas échéant, établiront des plans de réservations donnant les implantations, dimensions et autres indications utiles concernant ces réservations.

Ces plans de réservation devront être transmis à l'entrepreneur de gros œuvre, dans le délai fixé, avec copie au maître d'œuvre.

L'entrepreneur de gros-œuvre sera tenu de prévoir toutes les réservations conformément aux plans qui lui auront été remis.

La fourniture des caissons de coffrage, tasseaux, boîtes de scellement, négatifs, etc., nécessaires pour les réservations, sera à la charge de l'entrepreneur de gros œuvre.

Chaque entrepreneur sera tenu de s'assurer que les réservations demandées ont été prévues par le gros œuvre conformément aux plans remis, et il devra le cas échéant, signaler immédiatement au maître d'œuvre toute inexactitude ou omission qu'il aurait constatée.

Toutes les réservations qui n'auraient pas été réservées au coulage ou à la préfabrication, seront obligatoirement exécutées par le gros œuvre, et les frais en seront supportés

- par l'entrepreneur du corps d'état concerné dans le cas où son plan de réservation serait incomplet ou inexact;

- par l'entrepreneur de gros œuvre dans le cas d'une omission ou erreur de sa part.

Mêmes spécifications pour ce qui est des réservations mal positionnées, le cas échéant.

CCTP LOT 0 - PRESCRIPTIONS COMMUNES.

Janvier 2020

0.4.12.3 Douilles - Rails et autres éléments incorporés au coulage

L'entrepreneur de gros-œuvre devra la mise en place, au coulage, de toutes douilles, rails ou autres éléments métalliques ainsi que tous taquets et blochets en bois nécessaires à la réalisation des travaux des autres corps d'état, et ce, dans tous les ouvrages en béton ou préfabriqués.

Ces pièces seront fournies en temps utile au gros œuvre par le corps d'état concerné.

Les entrepreneurs concernés fourniront au gros œuvre tous plans et dessins cotés concernant ces incorporations et ils en contrôleront la mise en œuvre en temps voulu, comme il est dit ci-dessus pour les réservations.

0.4.12.4 Canalisations incorporées au coulage

Dans le cas où des conduits électriques ou d'autres canalisations sont prévus posés dans des ouvrages en béton ou préfabriqués, ces conduits ou tubes seront mis en place et maintenus dans les coffrages par les entrepreneurs concernés avant le coulage du béton.

En cas de désordres constatés lors du décoffrage, les entrepreneurs en question feront leur affaire de tous travaux de reprises nécessaires.

Les frais de ces reprises seront à la charge de l'entreprise responsable des désordres.

0.4.12.5 Cas d'impossibilité de réservations ou incorporations

L'entrepreneur de gros œuvre pourra ne pas être tenu de réaliser certaines réservations, incorporations, etc., qui lui seraient demandées par les autres corps d'état, dans le cas où une impossibilité technique viendrait à apparaître. Il appartiendra alors à l'entrepreneur de gros œuvre d'apporter la preuve de cette impossibilité avec toutes justifications techniques valables à l'appui.

Dans ce cas, l'entrepreneur demandeur aura à trouver une autre solution d'exécution.

0.4.12.6 Percements dans maçonnerie et ouvrages autres que béton

Les percements dans tous les murs en maçonneries ainsi que dans cloisons et ouvrages autres qu'en béton seront exécutés par les entrepreneurs concernés.

Dans le cas de percements dans les éléments porteurs soumis à des contraintes importantes, l'entrepreneur devra obtenir l'accord du maître d'œuvre et du bureau de contrôle avant d'exécuter ces percements.

0.4.12.7 Tranchées, gaines dans maçonnerie et cloisons

Mêmes prescriptions que pour les percements.

Dans les cloisons minces, les saignées et tranchées ne devront en aucun cas avoir une profondeur supérieure à la demi-épaisseur de la cloison brute et ne devront pas avoir d'influence sur la qualité acoustique de la cloison

Dans le cas de cloisons en matériaux creux, les saignées et tranchées ne devront jamais pénétrer dans la paroi opposée du matériau creux.

0.4.12.8 Scellements

Dans le cas général, les scellements se feront au mortier de ciment et sable fin, et les cales en bois dans les scellements sont interdites.

Dans le cas de scellement dans parois extérieures en matériaux isolants, le scellement devra dans la mesure du possible, être réalisé avec des matériaux identiques.

Dans les éléments montés au plâtre et ceux enduits au plâtre, les scellements se feront au plâtre.

Les scellements devront toujours être arasés de 10 mm environ en retrait du nu fini, afin de réserver l'épaisseur nécessaire pour le raccord.

CCTP LOT 0 - PRESCRIPTIONS COMMUNES.

Janvier 2020

0.4.12.9 Rebouchages

Mêmes prescriptions que pour les scellements en ce qui concerne les matériaux à employer et l'arasement

0.4.12.10 Fourreaux

Les fourreaux seront soit en tube acier peint au minium de plomb, soit en PVC.

Ils seront de diamètre immédiatement supérieur à celui des tuyaux pour lesquels ils sont prévus, sauf cas où pour des raisons de dilatation, un jeu plus important doit être prévu.

Dans les locaux susceptibles d'être lavés à l'eau, le fourreau devra dépasser le niveau du sol fini de 15 mm.

Dans tous les autres cas, leur longueur devra être telle que leur extrémité affleure le nu fini de l'ouvrage dans la mesure du possible, mais en aucun cas, il ne sera toléré des fourreaux en retrait par rapport au nu fini de l'ouvrage.

Dans tous les fourreaux disposés dans des parois ou planchers séparatifs de deux locaux privatifs, l'espace entre le tuyau et le fourreau devra être calfeutré par un matériau souple adéquat, assurant l'isolement phonique.

0.4.12.11 Raccords

Les raccords seront exécutés par les corps d'état assurant les travaux d'enduits et de revêtements (maçonnerie, plâtrerie, carrelage, revêtements minces, peinture, etc.).

Les raccords seront toujours réalisés en matériau strictement de même nature que le parement concerné.

La finition des raccords devra être parfaite, leur arasement strictement au même nu, aucune marque de reprise ne devra être visible, etc.

0.4.12.12 Remarques particulières concernant les ouvrages en béton et béton armé

Dans le cas où par suite de modifications intervenues après réservations, des percements seraient nécessaires dans des ouvrages en béton ou béton armé, ils pourront être réalisés sous réserves de répondre aux conditions suivantes :

- accord de l'ingénieur chargé des études de béton armé et le cas échéant, du bureau de contrôle et de l'entrepreneur de gros œuvre;

-exécution par l'entrepreneur de gros œuvre ;

-exécution dans le cas d'ouvrages horizontaux en béton, obligatoirement du bas vers le haut.

Tous les rebouchages dans les ouvrages en béton et béton armé devront être réalisés avec un béton d'un dosage équivalent à celui du béton exécuté. Dans le cas où un entrepreneur procéderait à des rebouchages ne répondant pas à cette condition, ces rebouchages seraient démolis et refaits par l'entreprise de gros œuvre aux frais de l'entrepreneur en cause.

0.4.13 Respect des isolements phoniques

Dans tous les cas de percements, saignées, rebouchages, scellements, fourreaux, etc., les entrepreneurs devront veiller à respecter la valeur d'isolement phonique de la paroi concernée.

Ils devront prendre toutes dispositions nécessaires pour maintenir la valeur d'origine de l'isolement phonique de la paroi.

0.4.14 Protection des ouvrages

0.4.14.1 Protection des ouvrages des autres corps d'état

Chaque entrepreneur, dont l'exécution de ses propres travaux risque de causer des détériorations ou des salissures aux ouvrages finis déjà en place, **devra prendre toutes dispositions et précautions utiles pour assurer la protection de ces ouvrages finis**. Cette prescription s'applique plus

CCTP LOT 0 - PRESCRIPTIONS COMMUNES.

Janvier 2020

particulièrement aux appareils sanitaires, aux quincailleries, aux ouvrages en bois apparent, aux appareillages électriques, aux revêtements en carrelage, en plastique ou autres, etc., qui ne devront subir aucun dommage, si minime soit-il. Faute de se conformer à cette prescription, l'entrepreneur responsable en subira toutes les conséquences.

- Protection par les entrepreneurs de leurs propres ouvrages
- Les entrepreneurs de revêtements de sols devront assurer la protection de leurs revêtements de sols jusqu'à la réception. Pour les sols en carrelage, marbre, etc., cette protection pourra être assurée par mise en place de sciure de bois, ou par tout autre moyen efficace. En ce qui concerne les sols en tapis textile ou moquette, la protection pourra être assurée par la mise en place d'une couche de papier fort collé aux joints. Pour les sols en plastique, parquets, etc., la mise en place de papier fort pourra convenir.
- Mêmes spécifications en ce qui concerne les marches des escaliers où le nez de marche devra être protégé plus particulièrement. Les appareils sanitaires devront également être protégés notamment en rives et sur les arêtes, par une bande de papier fort collé.
- En ce qui concerne les ouvrages de menuiserie en bois, toutes les arêtes, qui, du fait de leur position risquent d'être épauffrées, notamment les huisseries, bâtis et autres montants, devront être protégées au droit des arêtes par des petits liteaux fixés par pointes.
- Pour les ouvrages soignés prévus pour rester apparents, ces protections sont absolument indispensables pour toutes les parties exposées aux chocs en cours de travaux.
- En ce qui concerne les menuiseries en alliage Léger ou en autres métaux à parement fini, elles devront obligatoirement être protégées par un film plastique collé.
- Pour la réception, toutes ces protections devront avoir été enlevées par les entrepreneurs respectifs.

0.4.14.2 Nettoyages de chantier

Les sols seront livrés par le gros œuvre aux entrepreneurs de second œuvre parfaitement nettoyés, exempts de toutes traces de mortier ou de plâtre, soigneusement balayés.

Chaque entrepreneur intervenant sur le chantier devra toujours, immédiatement après exécution de ses travaux dans un local, ou groupe de locaux donnés, procéder à l'enlèvement des gravois de ses travaux et au balayage des sols.

Chaque entrepreneur aura à sa charge la sortie de ses gravois après nettoyage et la mise dans les bennes. Il sera formellement interdit de jeter les gravois par les ouvertures en façade, mais ils devront toujours être sortis soit par goulotte, soit en sacs ou par seaux.

En résumé, le chantier devra toujours être maintenu en parfait état de propreté, et chaque entrepreneur devra prendre ses dispositions à ce sujet.

De plus, et à raison d'une fois par mois au minimum ou selon les besoins, l'entrepreneur de gros œuvre devra effectuer un nettoyage et balayage général de la construction à la charge du prorata. **En fin de travaux un nettoyage général sera fait par le lot GO sur l'intérieur (RdC et R+1) et les abords du bâtiment à la charge du compte prorata et avant le nettoyage intérieur de livraison prévu par le lot peinture.** Seront également à la charge du prorata, le nettoyage et le maintien en bon état de propreté des abords du chantier.

L'entrepreneur de GO devra mettre en place plusieurs bennes selon besoins pour réaliser un tri sélectif, pour recevoir les gravois, emballages et tous autres déchets provenant des travaux de tous les corps d'états.

Cette ou ces bennes devront être remplacées au fur et à mesure de leur remplissage les **rotations des bennes étant prise en charge par le prorata**

L'emplacement de cette ou de ces bennes sera défini pendant la période de préparation en relation avec le coordonateur SPS et selon le plan général d'installation de chantier à établir par le lot GO.

Tous les frais consécutifs à cette ou ces bennes resteront à la charge du compte prorata.

Dans le cas de non-respect des prescriptions ci-dessus, le maître d'œuvre et/ou le maître d'ouvrage pourra à tout moment faire procéder par l'un des entrepreneurs de l'opération, ou par une entreprise extérieure de son choix, aux nettoyages et sorties de gravois ; Les frais en seront supportés par l'entrepreneur en cause, ou dans le cas où le responsable ne pourrait être défini, ils seront portés au compte prorata.

Les installations de chantier, le matériel et les matériaux en excédent, ainsi que tous autres gravois et décombres devront être enlevés en fin de chantier, et les emplacements mis à disposition remis en état.

CCTP LOT 0 - PRESCRIPTIONS COMMUNES.

Janvier 2020

L'ensemble des emplacements remis en état et le chantier totalement nettoyé devront être remis au maître de l'ouvrage, au plus tard

- le jour de la réception des travaux

Cette remise en état des lieux se fera dans les conditions suivantes

- chaque entrepreneur enlèvera ses propres installations et matériels et matériaux en excédent et remettra les emplacements correspondants en état à ses frais ;

- l'entrepreneur de gros œuvre aura, en plus, à enlever, au frais du compte prorata, tous les ouvrages provisoires et installations réalisés par ses soins en début de chantier ;

- cet entrepreneur aura également à enlever toutes les installations de chantier communes, bureaux de chantier, etc., réalisés par ses soins en début de chantier.

Il est, d'autre part, stipulé, que tant que les installations de chantier établies sur l'emplacement mis à la disposition des entrepreneurs ne seront pas démontées et les lieux remis en état, les entrepreneurs resteront seuls responsables de tous les dommages causés aux tiers sur le chantier.

0.4.15 Passerelles, protections, etc., des tranchées

Les entrepreneurs auront implicitement à leur charge dans le cadre des prix de leur marché, l'amenée, la mise en place, la maintenance, la déposé et le repli de tous les équipements de passage et de sécurité au droit des tranchées de canalisation, notamment :

- toutes les passerelles avec ou sans garde corps, selon le cas;

- toutes les barrières, garde-fous et autres protections nécessaires ;

- la signalisation de jour et de nuit; et tous autres équipements de sécurité qui s'avèreraient nécessaires.

0.4.16 Fourniture de documents particuliers

Les entreprises fourniront au maître d'ouvrage avant la réception des travaux, les documents suivants:

- notices détaillées de mise en service et de maintenance pour chaque matériel avec copie des certificats de garantie, d'épreuve ou essais réglementaires

- notice d'entretien

* des instructions de marche

* des schémas simples des installations

Toutes les entreprises sont tenues de fournir au contrôleur technique tous les documents d'exécution tels que plans, notes de calcul, schémas, référence avis techniques, cahiers des charges pour matériaux non traditionnels, PV ou certificat de classement ou d'essais de matériaux.

Ces documents devront être transmis au moins 15 jours avant l'exécution des ouvrages auxquels ils se rapportent.

0.4.17 Surveillance des travaux

Les entreprises sont réputées d'être des professionnels de la construction et d'en maîtriser parfaitement la mise en œuvre et les normes et réglementations en vigueur.

Les entreprises garantissent elles-mêmes la surveillance des travaux et l'encadrement de leur main d'œuvre et de ce fait le contrôle quotidien de la mise en œuvre conformément aux normes en vigueur et aux règles de l'art.

Est stipulé ici que la responsabilité de l'architecte ne peut être engagée en cas de désordres et litiges qui résultent d'une mauvaise mise en œuvre ou d'une mise en œuvre de matériaux défectueux ou non conformes aux normes.

Cette responsabilité incombe complètement aux entreprises.

0.5 MISE EN CONFORMITE AUX PGC SPS

L'entrepreneur devra se conformer au PGC du coordonnateur SPS et aux règles de sécurité et ce, pendant toute la durée des travaux

CCTP LOT 0 - PRESCRIPTIONS COMMUNES.

Janvier 2020

En fin de chantier, il devra transmettre au coordonnateur SPS les documents (en 3 exemplaires) lui permettant d'établir le D.I.U.O

0.6 COMPTE PRORATA : CONFORMEMENT A LA NFP 03.001, AU PGC SPS ET AU CCAP

Frais communs à tous les entrepreneurs : **sont à la charge commune de tous les entrepreneurs**

- **l'entretien des installations de chantier (bungalows pour réfectoire/vestiaires + sanitaire),**
- **les consommations en eau et électricité,**
- **la gestion des déchets (rotation des bennes),**
- **le nettoyage régulier du chantier**
- **la gestion des clés du chantier (1 clé/lot +1 MO + 3 Moe + 1 BC + 1 SPS + 1 clé de passe sur site en permanence),**
- **la mise en place de barrières Héras le long des rues et autour de la zone vie et stockage sur le parking voisin**

Répartition du prorata :

- La gestion et l'avance de ces frais bien qu'à la charge de tous les entrepreneurs seront assurées par l'entreprise de Gros Œuvre qui devra en présenter le décompte avant réception définitive
- Une convention de gestion du compte prorata sera établi par le GO
- Le décompte du prorata doit être communiqué à titre d'information au Maître d'Ouvrage
- Le rôle du Maître d'œuvre se limite à un arbitrage en cas de besoin
- La répartition des frais se fera au prorata du montant des travaux pour chaque entrepreneur

0.7 OBJET ET LIMITE DES LOTS

Les travaux faisant l'objet du présent dossier concernent toutes les prestations :

- Décrites dans le présent descriptif, et complétées par toutes les annotations, portées sur les documents graphiques (plans et carnets de détails y compris toutes les légendes mentionnées sur les plans et carnets nécessaires à la réalisation complète de la construction).
- Il est bien entendu que moyennant le prix total forfaitaire, l'entrepreneur devra assurer toutes les fournitures et exécuter tous les travaux nécessaires à l'achèvement des travaux sans aucun supplément.
- Le respect de tous les règlements et normes en vigueur à la date de la remise de l'offre ainsi que les règles de l'art de sa profession.
- Il ne pourra en aucun cas se prévaloir d'une méconnaissance de ces normes et règles pour justifier de malfaçons ou de demande de travaux supplémentaires.
- Le respect et la protection des ouvrages existants, soit sur le site, soit sur les propriétés mitoyennes, soit sur le domaine public.
- Le respect du PGC SPS établi par le coordonnateur.

0.8 OBLIGATIONS PARTICULIERES

- L'entrepreneur garde la responsabilité :

* De s'informer du travail des autres corps d'état de façon à connaître les impératifs que leurs interventions imposent à sa propre activité.

* De donner en temps opportun aux autres corps d'état toutes les informations (emplacement des réservations dimensions) et matériels le cas échéant, nécessaires à sa propre intervention

* De la vérification de contrôle dimensionnel et de la réception des ouvrages le concernant et réalisés par 'autres corps d'état.

- Les garanties de bonne exécution seront constituées par :

* L'obligation de faire pendant la période de garantie, la remise en ordre de tout ou partie des ouvrages détériorés suite à des causes directes ou indirectes. Cette remise en état peut constituer en la réparation ou le remplacement.

CCTP LOT 0 - PRESCRIPTIONS COMMUNES.

Janvier 2020

- * L'obligation de maintenir pendant la période de garantie le bon usage de tous les ouvrages soumis par ailleurs à un entretien normal.
- L'entrepreneur sera seul responsable des erreurs qu'il aurait constatées et non dénoncé aux intéressés ainsi que les modifications qu'entraîneraient pour lui ou quelconque corps d'état un oubli ou l'inobservation de cette clause.
- Dans la description qui va suivre, le Maître d'œuvre s'est efforcé de renseigner l'entrepreneur sur la nature des travaux à effectuer, leurs dimensions et leur emplacement, mais il convient de signaler que cette description n'a pas un caractère limitatif et que l'entrepreneur devra exécuter comme étant compris ans son prix sans exception tous les travaux que sa profession nécessite et qui sont indispensables pour l'achèvement complet des travaux concernant les constructions en cause.
- Aucune cote ne devra être prise à l'échelle métrique sur les plans. En cas d'erreur ou d'insuffisance de te, l'entrepreneur devra en référer au Maître d'œuvre qui fera lui-même les mises au point ou rectifications nécessaires.
- Il devra signaler les dispositions qui ne lui paraîtraient pas en rapport avec la solidité, la conservation et 'usage auxquels ils sont destinés et l'observation des règles de l'art.
- Tous les ouvrages exécutés avec des matériaux d'une nature, d'une qualité, d'une provenance différente de celles prescrites ou celles acceptées pourront être refusés par le Maître d'œuvre.

0.9 ETUDES TECHNIQUES

- L'entrepreneur devra vérifier les dessins (dossier DCE) établis par l'architecte ou les entreprises des autres lots. Il s'assurera notamment que sont figurées sur ces plans les préparations nécessaires à la pose de ses ouvrages.
- L'entrepreneur doit :
 - * l'élaboration des plans d'exécution en concertation avec le Bet GCIS ou LAUMONT avec tous les détails et notes de calculs concernant les ouvrages à sa charge pendant la période de préparation.
 - * Fourniture de tous les détails nécessaires à la préparation des autres corps d'état.
 - * Etablissement de tous les plannings d'étude et de réalisation demandés par le Maître d'ouvrage

La mission confiée à l'architecte est une mission de **BASE + VISA**
Les entreprises devront se reporter aussi aux règlements de leur propre lot.

0.10 PROCES VERBAUX D'ESSAIS

- L'entrepreneur sera tenu de fournir les PV d'essais au maître d'ouvrage et bureau de contrôle.
- Les essais seront réalisés en présence du maître d'ouvrage et du bureau de contrôle.
- Il devra en outre exécuter tous les essais complémentaires demandés par le maître d'ouvrage

0.11 TRAVAUX TECHNIQUES TRADITIONNELS

Les travaux dits traditionnels devront être exécutés selon :

- Les normes françaises homologuées,
- Les normes françaises enregistrées si le cahier des charges le prescrit,
- Les prescriptions des DTU en vigueur,
- Les règles dites professionnelles,
- Les fascicules CCTG.

0.12 TRAVAUX TECHNIQUES NON TRADITIONNELS

Les matériaux ou procédés non traditionnels devront bénéficier d'un avis technique favorable du Groupe spécialisé du CSTB.

A défaut, les réalisateurs devront s'engager à fournir au contrôleur technique toute justification technique lui permettant de formuler un avis.

CCTP LOT 0 - PRESCRIPTIONS COMMUNES.

Janvier 2020

0.13 ESSAIS DE FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS

Toutes les installations techniques seront obligatoirement soumises aux essais de bon fonctionnement suivant les documents COPREC N°1 et 2 parus dans le cahier spécial du Moniteur n°4954 du 6 Novembre 1998.

Ces essais sont à la charge des entreprises concernées qui devront communiquer les procès-verbaux au contrôleur technique pour avis si la prestation PV lui est confiée.

0.14 AUTOCONTROLE DES ENTREPRISES

En début de chantier, l'entreprise donnera le nom de la personne chargée d'assurer le contrôle des matériaux et de leur mise en oeuvre.

Le contrôleur interne auquel sont assujetties les entreprises doit être réalisé à différents niveaux.

-Au niveau des fournitures, quel que soit leur degré de finition l'entrepreneur s'assurera que les produits commandés et livrés sont conformes aux normes et aux spécifications complémentaires éventuelles du marché ;

-Au niveau du stockage, l'entrepreneur s'assurera que celles de ses fournitures qui sont sensibles aux agressions des agents atmosphériques ou aux déformations mécaniques sont convenablement stockées et protégées ;

-Au niveau de l'interface entre corps d'état, l'entrepreneur vérifiera, tant à la phase conception que de l'exécution, que les ouvrages à réaliser ou exécuter par d'autres corps d'état permettent une bonne réalisation de ses prestations.

-Au niveau de la fabrication et de la mise en oeuvre, le responsable des contrôles internes de l'entreprise s'assurera que la réalisation est faite conformément au DTU et règles de l'art etc...

-Au niveau des essais, l'entrepreneur réalisera les vérifications ou essais imposés par le DTU et les règles professionnelles et les essais particuliers supplémentaires exigés par les pièces écrites. Il fournira les résultats obtenus au contrôleur technique.

Le « dossier des ouvrages exécutés » comprend les plans, notes de calculs éventuelles, documentations, notice d'entretien et de fonctionnement, en 4 exemplaires dont 1 exemplaire des plans sur calque et 3 tirages pour le Maître d'ouvrage remis au plus tard 30 jours après la réception des travaux.

0.15 RECEPTION

-La réception ne sera prononcée qu'après pose complète de tous les ouvrages.

-L'entrepreneur fournira au Maître d'ouvrage les certificats, procès verbaux de réception ou d'essais des matériaux suivant les prescriptions du marché. Tout élément non conforme aux prescriptions du marché, d'une nature et d'une provenance différente de celles spécifiées, pourra être refusé.

-Prise d'effet de la réception (suivant CCAP).

0.16 ETUDE DES DOSSIERS

Il appartient à chaque entrepreneur soumissionnaire de **vérifier les descriptifs et quantitatifs**, tant en ce qui concerne les prestations que les omissions suivant les plans de consultation qui ne sont pas considérés comme « exécutoires » et faire part de ses observations au Maître d'œuvre ou au bureau d'études, **avant remise des offres**.

L'entrepreneur ne pourra prétendre à aucun recours ou aucune réclamation en cas d'erreur ou d'omissions sur les descriptifs après signature des marchés

Les travaux étant réglés au forfait, l'entrepreneur s'engage par la soumission à exécuter tous les travaux ou fournitures, principaux et accessoires, **même non détaillés ci-après** pouvant être considérés comme indispensables à la réalisation des ouvrages suivant leur destination, dans les règles de l'art et dans le respect des normes ou DTU